

# Forest des Chapelles (de la)

## Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1713)

Charles d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Louis-Charles, fils de Christophe de la Forest, sieur de la Ville-au-Sénéchal, et de Françoise de la Forest, pour son admission parmi les pages de la grande écurie du roi, le 9 avril 1713 à Paris.

Bretagne, avril 1713.

Preuves de la noblesse de Louis-François de la Forests-des-Chapelles présenté pour être reçu page du roi dans sa Grande Écurie sous le commandement de Son Altesse monseigneur le comte d'Armagnac, grand écuyer de France.

*D'argent à une bande d'azur chargée de trois étoiles d'argent.*

Louis-François de la [Forests] <sup>1</sup> des Chapelles, 1693.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse d'Irodoüer dans l'évêché de Saint-Malo, portant que Louis-François de la Forests, fils de Christophe de la Forests, écuyer, sieur de la Ville au Sénéchal, et de demoiselle Françoise de la Forests, sa femme, naquit le 1<sup>er</sup> et fut batisé le 7<sup>e</sup> de juin de l'an 1693. Cet extrait delivré le 24<sup>e</sup> de janvier de la presente année 1713. Signé Gougeon, sacriste de l'église d'Irodoüer, et légalisé.

**1<sup>er</sup> degré, père et mère** – Christophe de la Forests, [sieur] de la Ville-au-Sénéchal, [Françoise] de la Forests, sa femme, 1692. *D'argent à une bande d'azur chargée de trois étoiles d'argent.*

Permission donnée par l'oficial de Rennes le 25e de juillet 1692 à Christophe de la Forests, écuyer, sieur de la Ville au Sénéchal, de contracter mariage avec Françoise de la Forests, sa cousine du 2 au 3e degré, en conséquence de la bulle du Pape qui les dispensoit de ce degré de parenté ; cet acte signé Butin.

1. La numérisation de la BNF a laissé quelques mots cachés dans la marge.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 32102, no 84, folio 186.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en juin 2020.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), décembre 2020.



Forest des Chapelles (de la) - Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1713)

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Médréac, évesché de Saint-Malo, portant que Christophe de la Forets, fils de Louis de la Forets, écuyer, seigneur des Chapelles, et de demoiselle Perronelle d'Estanger, sa femme, naquit le 31e de juillet et fut batisé le 6e d'octobre de l'an 1663. Cet extrait delivré le 13e de mars de l'an 1712. Signé Forets, recteur de l'église de Médreac et legalisé.

**II<sup>e</sup> degré, ayeul et ayeule** – Louis de la Forets, seigneur des Chapelles, Perronelle d'Estanger, sa femme, 1661. *D'argent à un anneau de sable posé en cœur et cinq [fers] de lances de sables [pointés] autour de l'anneau, quatre en forme de sautoir, le cinquième en pointe.*

Contract de mariage de Louis de la Forets, écuyer, seigneur des Chapelles, et fils de Jean de la Forets, écuyer, seigneur de la Gémeraïe dans la paroisse de Médreac, et de demoiselle Françoise Haï, sa femme, acordé le 22<sup>e</sup> juin l'an 1661, avec demoiselle Perronelle d'Estanger, fille de Pierre d'Estanger, écuyer, sieur de la Cocheliere, et de demoiselle Maturine Grignard ; ce contract passé devant Dexcolin, notaire au lieu de Médreac.

Arrest rendu à Rennes le 22<sup>e</sup> de janvier 1669 [folio 186v] par les commissaires députés par le roi pour la réformation des nobles en Bretagne, par lequel Louis de la Forets, écuyer, sieur des Chapelles, est déclaré noble et issue d'extraction noble en consequence des titres qu'il avoit produits pour le justifier depuis l'an 1436 ; cet arrest signé Malescot.



**III<sup>e</sup> degré, bisayeul et bisayeule** – Jean de la Forets III, seigneur de la Gémeraïe, Françoise Haï, sa femme, 1647. *De sable à un lion d'argent morné.*

Partage noble dans les biens de Jean de la Forets, vivant écuyer, sieur de la Gémeraïe, donné le 6<sup>e</sup> de septembre 1647, par Bertrand de la Forets, son fils aîné du 1<sup>er</sup> lit, et son héritier principal et noble, à demoiselle Françoise Haï, sa belle mere, dame de la Fontaine, comme tutrice de noble Louis de la Forets, son fils ; cet acte signé Colin, greffier de la juridiction de la Cotardaïe.

Acord fait le 13<sup>e</sup> de novembre 1616 pour le paiement du doüaire que demoiselle Anne Ferron demandoit à Jean de la Forets, son fils, écuyer, sieur de la Gémeraïe, comme héritier principal et noble de Bertrand de la Forets, son père, vivant écuyer, sieur dudit lieu de la Gémeraïe ; cet acte reçu par Greslet, notaire au bourg de Saint Pern.

Bibliothèque nat. de France, dép. des Manuscrits, Français 32102, no 84, folio 186

**IV<sup>e</sup> degré, trisayeul et trisayeule** – Bertrand de la Forets, seigneur de la Gémeraïe, Anne Ferron, sa femme, 1583. *D'azur semé de billettes d'argent et une bande d'argent chargée quatre mouchetures d'hermines de sable.*

Contract de mariage de Bertrand de la Forets, écuyer, sieur du Chesnai, acordé le 8<sup>e</sup> de decembre 1583 avec demoiselle Anne Ferron, dame de la Tebardaïe ; ce contract passé devant Laisant, notaire à Rennes.

Partage noble dans les biens de Pierre de la Forets, vivant sieur de la Gémeraïe, donné le 27<sup>e</sup> de fevrier 1562 par Guillaume de la Forets, écuyer, son fils aîné et héritier principal et noble à nobles gens Bertrand et Pierre de la Forets, ses freres juvigneurs ; cet acte reçu par de Lane, notaire au bourg de Ploüanai.

[folio 187]

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du roi, genealogiste de sa maison, juge general des armes et des blazons, et garde de l'armorial general de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Savoïe,

Certifions au Roi, et à Son Altesse monseigneur Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, de Brionne et de Charni, grand écuyer de France, commandeur des ordres du roi, grand sénéchal de Bourgogne et gouverneur d'Anjou et autres, que Louis-François de la Forets des Chapelles, a la noblesse necessaire pour etre reçu au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons verifiée et dressée à Paris le neufviesme jour du mois d'avril de l'an mile sept cent treize.

[Signé] d'Hozier